

Arrêt

n° 350 940 du 28 juillet 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 février 2026 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 25 février 2026 avec les références 136526 et 136545.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Martuni et de confession chrétienne protestante, de branche luthérienne charismatique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 juillet 2015, vous commencez votre service militaire obligatoire. Vous emportez un téléphone avec vous afin de rester en contact avec votre famille, bien que cela soit interdit par le règlement. Vous le laissez à disposition d'autres conscrits, qui créent un compte sur un site afin de parler à d'autres filles.

Plus tard, vous êtes convoqué par la section disciplinaire et êtes interrogé sur les messages échangés sur ce site, malgré le fait que cela soit les autres soldats à l'origine de ceux-ci. Vous êtes accusé d'avoir fourni des informations à l'ennemi. Vous êtes gardé quinze jours dans cette section et une enquête est ouverte à votre rencontre.

Après ces deux semaines, vous êtes transféré dans une section pour les conscrits ayant commis des délits et vous y restez pendant deux mois. Les enquêteurs ne parviennent pas à prouver que vous avez envoyé ces messages et vous êtes innocenté.

Ensuite, pendant la guerre de 2016, vous êtes transféré à la caserne de [N.], tout comme votre dossier. Sur place, les effectifs, au courant de votre affaire, exercent une pression psychologique sur vous et vous êtes même battu par d'autres conscrits. Vous demandez une semaine de vacances. Pendant celle-ci, vous vous rendez au bureau des droits de l'homme, qui vous redirige vers [V.A.], le sous-chef du service juridique au ministère de la Défense. Vous lui présentez votre problème et il vous demande de rester chez vous dix jours le temps qu'il se penche sur votre dossier.

A l'issue de son analyse, il décide de vous transférer à Martuni, votre ville natale. Malgré cette démarche, les pressions psychologiques persistent. Vous suivez des formations spécialisées dans la défense anti-aérienne et menez à terme votre service militaire en 2017.

En juillet 2017, vous signez un contrat militaire, toujours à la base de Martuni. Vous êtes responsable de troupes et vous vous spécialisez dans l'utilisation de l'arme IGLA-S.

Après la guerre de 2020, le comportement de votre supérieur change, le climat devient anxiogène pour vous et êtes menacé. Vous décidez de mettre un terme à votre contrat. Vous ne pouviez pas quitter le pays dans les six à huit mois suivant la fin de votre contrat, car vous détenez des informations confidentielles.

De 2020 à 2022, vous restez à votre domicile de peur d'avoir des représailles dans la rue à cause de votre affaire militaire.

En 2022, vous obtenez un permis de séjour afin de travailler en Belgique. Au printemps 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, seul, en avion, muni de votre passeport et de votre permis de séjour.

En 2022, vous vous convertissez au protestantisme.

Entre 2022 et 2023, vous effectuez plusieurs allers-retours entre l'Arménie et la Belgique, notamment en raison de la santé dégradante de votre père et de votre mariage avec Madame [L.H.] (réf. OE ; [...] ; CGRA : [...]), restée au pays.

En janvier 2024, alors que vous êtes en Arménie au domicile de votre épouse, deux policiers militaires effectuent une visite au domicile de votre mère. Ils lui demandent à ce que vous vous présentiez en marge d'un entraînement militaire. Votre mère vous informe de cette visite et vous repartez aussitôt en Belgique.

Le 5 avril 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après, OE).

Vers mi-avril 2024, la police militaire se présente au domicile de votre mère et lui rend une convocation vous invitant à un entraînement militaire. Votre mère vous envoie ensuite la copie originale de cette convocation en Belgique.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations :

Une copie de votre passeport et de votre visa (pièce 1-1) ; du passeport, dont le visa, de votre femme (pièce 2-2) ; de votre certificat de mariage (pièce 3, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre carnet militaire (pièce 4, traduction officielle en français versée au dossier administratif) ; de votre permis de séjour expiré (pièce 5) ; de votre attestation d'adhésion à l'église protestante en Belgique (pièce 6) ; et de votre convocation militaire (pièce 7, traduction officielle en français versée au dossier administratif) ; de votre certificat de personnel (pièce n°10, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de vos relevés bancaires (pièce n°11, traduction officielle versée au dossier administratif) ; et du certificat de décès de votre père (pièce n°12, traduction officielle versée au dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez les instances militaires et devoir effectuer un entraînement militaire, mais aussi de revivre les mêmes problèmes que vous avez vécus durant votre service militaire, ainsi que les pressions psychologiques exercées par la société en raisons des problèmes que vous dites avoir rencontrés durant celui-ci (voir « Notes de l'entretien personnel », ci-après NEP, pp. 7-8-9).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

*D'emblée, il est important de noter que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous ayez effectué votre service militaire obligatoire en 2017, lequel est établi au vu de votre carnet militaire (voir *farde « documents »*, document n°4).*

Cependant, il convient de souligner que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits d'affaire judiciaire militaire initiée à votre encontre durant votre service militaire, de la formation hautement spéciale d'armes IGLA-S que vous avez suivie et de visites de la police militaire (NEP, pp. 8 à 11). Certes, l'Officier de protection (ci-après OP) vous a donné l'occasion de fournir ces preuves qui permettraient d'étayer vos déclarations, mais force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas fourni ces documents (NEP, p. 21). Or, le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas (Ibid.).

En conséquence, en raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant la Commissaire générale de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Premièrement, votre crainte de devoir réaliser des exercices militaires n'est pas considérée comme fondée, et ce, pour les raisons suivantes.

De fait, force est de constater que vos déclarations relatives à la visite de deux représentants du service militaire au domicile de votre mère fin janvier 2024 se révèlent inconsistantes, invraisemblables et contradictoires, à tel point que le Commissariat général ne peut leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à la survenance de cet événement et à votre date de départ définitif d'Arménie sont teintées de contradictions, à tel point que le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous étiez présent en Arménie au moment de cette visite chez votre mère en janvier 2024. En effet, à l'OE, vous avez soutenu, tout comme votre épouse, que cet événement s'est produit en date du 23 novembre 2023 (voir dossier administratif, questionnaires du CGRA pour vous et votre épouse). A l'OE, vous avez également soutenu avoir dès lors définitivement quitté l'Arménie, deux jours plus tard, le 25 novembre 2023, à destination de la Belgique (voir dossier administratif, questionnaire du CGRA, ainsi que vos déclarations à l'OE, question n° 33). Notons qu'à l'entame de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous avez, tout comme votre épouse, confirmé vos précédentes déclarations faites auprès de l'OE (voir NEP, p. 3 ; NEP de votre épouse, p. 3).

Or, devant le Commissariat général, vous avez ensuite déclaré être retourné en Arménie fin décembre 2023, pour ensuite revenir sur vos déclarations et affirmer avoir définitivement quitté le pays en janvier 2024, soit après la visite des représentants militaires au domicile de votre mère (voir NEP, pp. 6-7, 12). Vous avez d'ailleurs déclaré qu'après la survenance de cet événement avoir directement acheté vos billets pour quitter le pays (voir NEP, p. 12). Par ailleurs, devant le Commissariat général, vous avez déclaré d'abord que la visite des représentants militaires au domicile de votre père vers la fin du mois de janvier 2024 ; puis, vous avancez tout aussitôt qu'ils se sont présentés au début de ce même mois (NEP, p. 6 ; 12). Toutefois, sur la base de votre passeport, dont l'original a été consulté tant à l'OE qu'au CGRA, votre dernier cachet de sortie de l'Arménie est daté du 25 novembre 2023 (voir Farde « Documents », pièce n°1, pp. 3 et 5), soit un élément objectif qui contredit vos déclarations faites devant le Commissariat général selon lesquelles vous vous trouviez en Arménie en janvier 2024. Par ailleurs, votre femme a déclaré être présente en Belgique dès le 16 décembre 2023, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez plus quitté la Belgique depuis au moins cette date-là (voir NEP [...], p. 5). Cette constatation porte, d'emblée, atteinte à la crédibilité de votre déclarations relatives à la supposée visite des représentants militaires en janvier 2024, soit l'évènement que vous présenté comme décisif quant à votre départ définitif d'Arménie et qui vous a poussé en conséquence à introduire votre demande de protection internationale.

Plus encore, dans vos observations aux notes de votre entretien personnel, vous corrigez définitivement votre date de départ de l'Arménie de janvier 2024 à novembre 2023, ce qui confirme la conviction du Commissariat général que vous n'étiez pas en Arménie en janvier 2024, soit la période durant laquelle vous dites avoir rencontré des problèmes. Par conséquent, cet énième revirement continue d'entacher la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les représentants militaires lors de votre prétendue dernière présence en Arménie en janvier 2024 (voir Farde « Documents », pièce n°8, p. 7 ; NEP, pp. 6, 7, 12, 13, 14, 15). Quant à votre épouse, confrontée durant l'entretien à la variation de vos déclarations mutuelles sur votre présence en Arménie en janvier 2024, elle a affirmé que la visite s'est déroulée en janvier 2024 ; mais, dans ses observations rendues, celle-ci modifie finalement la date de la visite à novembre 2023, invoquant le « stress » (voir NEP 2418961B, p. 6 ; voir Farde « Documents », pièce n°9). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible de tes revirements successifs sur un élément pourtant central de votre demande de protection internationale.

Egalement, à considérer les faits de visite des représentants militaires comme établis, quod non en l'état, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. De fait, vous ne vous êtes, vous et votre épouse, déclaré réfugiés que le 5 avril 2024. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous montrez particulièrement contradictoire, puisque si vous dites avoir attendu que votre femme vienne en Belgique pour pouvoir introduire votre demande de protection internationale, alors que celle-ci se trouve pourtant en Belgique depuis le 16 décembre 2023 (NEP, pp. 12 ; 18 ; voir NEP [...], p. 5). Vous invoquez également le fait que vous avez tenté de négocier l'obtention de votre carte de séjour (NEP, p. 18). Toutefois, au regard des problèmes que vous dites avoir rencontrés depuis janvier 2024, qui constituent une crainte en cas de retour dans votre pays, rien ne vous empêchait de faire également une demande de protection internationale. Dès lors, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique ôte toute pertinence à cette tentative de justification. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Partant, ces constats continuent d'entacher grandement la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour suivre, à considérer la visite de janvier 2024 comme établie, quod non en l'état vu les contestations précédentes, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, « Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

A cet égard, vous affirmez, tout d'abord, que ces représentants auraient laissé une convocation lors de cette visite fin janvier 2024, dans laquelle il vous est demandé de vous présenter à l'entraînement militaire (NEP, p. 6). Cependant, celle-ci, vous convoquant à des exercices militaires du 30 avril au 25 mai 2024, est datée d'avril 2024 et vous l'avez ensuite vous-même signée en date du 17 avril 2024, jour où vous avez été entendu à l'Office des étrangers (voir Farde « Documents », pièce n°7). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ces deux individus auraient donné, en janvier 2024, une convocation vous étant destinée datée largement à posteriori de la visite. Confronté successivement sur ce point, vous évoquez de façon incohérente et vague ne pas savoir de quel jour il s'agit, puis qu'ils auraient envoyé la convocation en avril 2024 au vu de votre absence – document que vous aurait ensuite fait parvenir votre mère –, soit des explications évolutives et peu convaincantes, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 6).

Ensuite, quant au déroulement de la visite, vous expliquez que ces deux représentants militaires se sont rendus au domicile de votre mère et, après que celle-ci a déclaré que vous n'étiez pas là, vous auraient menacé de graves problèmes en cas de votre non présentation, puis seraient repartis, sans toutefois laisser de convocation écrite (NEP, p. 12). De nouveau invité à apporter une preuve de cette visite en janvier 2024, vous remettez, de nouveau, la convocation datée d'avril 2024, ce qui ne satisfait toujours pas le Commissariat général (NEP, p. 13). Notons que, dans les observations aux notes de l'entretien personnel que vous avez remises, vous corrigez de nouveau la date de réception de cette convocation de janvier 2024 à avril 2024. Or, pendant l'entretien, l'OP vous a donné successivement l'occasion de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre de tels revirements successifs sur un élément essentiel de votre demande de protection (voir Farde « Documents », pièce n°8, p. 6 ; NEP, pp. 6 ; 13). Puis, contradictoirement à vos propos initiaux selon lesquels vous auriez reçu une convocation en janvier, vous affirmez alors ne pas avoir reçu de convocation écrite ce mois-là, car vous auriez effectué votre service militaire dans une section spéciale, et que, dès lors, les représentants militaires doivent vous rendre personnellement visite, sans la présentation d'une convocation officielle, ce qui se serait donc passé en janvier 2024 (NEP, pp. 6 ; 12-13).

Or, force est de constater que le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations quant aux fonctions hautement spéciales que vous auriez occupées. En effet, vous ne fournissez aucune preuve relative au poste spécial que vous auriez occupé durant votre service militaire, puis durant votre contrat de 2017 à 2020, puisqu'il est seulement indiqué que vous étiez lieutenant-colonel d'unité (voir Farde « Documents », pièces n°4, n°10 et n°11). Confronté successivement sur cette variation entre vos déclarations sur votre supposée formation spéciale et les informations objectives ressortant de votre carnet militaire, vous vous contentez d'abord de maintenir vos propos selon lesquels l'arme que vous avez utilisée est notée – ce qui n'est pas le cas –, puis que vous avez suivi une formation spéciale, que vous vous seriez démarqué des autres soldats, puis vous avancez le fait que ce n'est pas noté dans votre carnet, car en cas de guerre, cela serait capturé par l'ennemi, ce qui constituent des propos évolutifs (NEP, p. 14). Ensuite, interrogé plus amplement sur cette unité spéciale, vous vous contentez de répéter des propos laconiques, évoquant le fait que vous auriez suivi une formation spéciale liée à l'utilisation de l'arme « IGLA-S », que vous auriez appris à comment vous comporter dans des situations spécifiques et que vous deviez détecter le nombre et le type d'avions des ennemis, soit des propos stéréotypés et généraux (NEP, p. 13). D'ailleurs, invité à successivement expliquer plus amplement la façon dont vous détecteriez des avions, là encore, vous vous montrez inconsistant, puisque vous répétez devoir détecter des positions ennemies et emmener des éclaireurs à des points spécifiques, soit des propos répétitifs, marqués de laconisme et de stéréotypes, qui manquent de convaincre le Commissariat général sur votre intégration dans une unité spéciale, ce qui vous aurait amené à effectuer des tâches hautement spécifiques par rapport aux autres conscrits (NEP, pp. 13-14). Cependant, étant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, soit votre service militaire, puis vos années sous contrat, et qui constituent des éléments centraux de votre récit d'asile, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Ces inconsistances, couplées à vos propos évolutifs et contradictoires, continuent d'entacher votre récit d'asile.

Par conséquent, rien n'indique formellement que vous auriez effectivement intégré une unité si spéciale durant votre service militaire, à tel point que cela permettrait, selon vous, que les autorités militaires ne respectent pas les procédures de convocation prévues par le cadre législatif arménien – évoquées supra –

en se contentant d'envoyer des représentants militaires en visite au domicile où vous étiez enregistré dépourvus d'une convocation officielle. Ce constat est renforcé par le fait que vous reconnaissez finalement que le dépôt d'une convocation s'est déroulée plus tard, en avril 2024.

Au regard des constatations exposées supra, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations relatives à la supposée visite opérée par les représentants militaires en janvier 2024.

Deuxièmement, quant à la convocation militaire que vous avez produite (voir Farde « Documents », pièce n°7), il convient de relever que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière sur la base de la procédure en vigueur en Arménie jusqu'en juin 2024, tel qu'expliquée successivement supra.

De fait, en ce qui concerne cette convocation d'avril 2024, laquelle vous a été adressée en version papier par les représentants militaire à votre mère en votre absence, vous ne pouvez pas l'avoir reçue en main propre dès lors que vous vous trouviez déjà en Belgique à cette date-là (NEP, p. 6-7). Vous avez d'ailleurs expliqué que votre mère vous l'a ensuite envoyée en Belgique et que vous l'avez alors signée en date du 17 avril 2024 dans l'unique but de prouver auprès du Commissariat général que ce document vous était bien personnellement destiné (NEP, p. 6 et p. 18). Dès lors, la non-réception en main propre de cette convocation, et le fait que vous ne l'avez pas renvoyée signée au commissariat militaire ne permettent pas de considérer que vous auriez été convoqué légalement. Confronté successivement à ces éléments, vous êtes dans l'incapacité de fournir une réponse crédible (NEP, p. 18). Quoi qu'il en soit, vous pouvez donc faire valoir l'irrégularité de cette convocation pour votre défense.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives à disposition du Commissariat générales, disponibles via le lien suivant : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf, qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre et instaure la loi martiale. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Troisièmement, vous faites valoir des problèmes judiciaires que vous auriez rencontrés durant votre service militaire en 2015 et qui vous porteraient préjudice dans la société en cas de retour.

Ainsi, vous expliquez avoir été sanctionné par l'institution militaire en raison de profils créés sur votre téléphone par plusieurs autres soldats, ce qui a permis à ces derniers de communiquer avec des filles (NEP, pp. 8 ; 10). Cependant, interrogé sur les circonstances entourant la création de ces profils, notamment sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas vu ces comptes créés sur votre propre téléphone, vos propos demeurent vagues, puisque vous vous contentez de dire ne pas avoir prêté attention et que ces autres militaires ont utilisé leurs propres identifiants sur la plateforme (NEP, p. 16). Dans ce cas de figure, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez le seul incriminé si les messages ont été envoyés à partir des comptes des soldats avec leurs propres identifiants pour parler à ces filles. Confronté successivement à cet élément, vous vous contentez de suppositions selon lesquelles les plus forts auraient le pouvoir et que certains nourrissaient une jalousie envers vous, soit des propos purement déclaratifs (NEP, p. 16). Toutefois, force est de constater que le Commissariat général ne peut établir les circonstances dans lesquelles les poursuites judiciaires ont été entamées à votre encontre. Au regard de ces inconsistances

concernant un fait marquant que vous dites avoir vécu, le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit.

Quoi qu'il en soit, face aux problèmes que vous avez rencontrés, le Commissariat général relève que les autorités militaires ont pris des mesures nécessaires et en votre faveur tout le long de votre service militaire, puisque vous avez eu l'occasion de vous adresser à des hauts responsables pour leur expliquer votre problème et d'être transféré dans différentes unités militaires à votre convenance (NEP, pp. 10 ; 15-16). Notons que vous avez également décidé – malgré les problèmes et pressions allégués subis durant votre service militaire – de rester dans l'appareil militaire après votre service, puisque vous avez accompli, de votre plein gré, un contrat de trois ans, soit de 2017 à 2020 (NEP, pp. 5 ; 13). En outre, après la fin de votre contrat, vous êtes resté pendant près de deux ans en Arménie sans rencontrer le moindre problème (NEP, pp. 11). Face à cet élément, vous vous contentez d'affirmer être resté à votre domicile, sans fournir de précisions ni d'éléments probants (NEP, p. 11). Ces déclarations, imprécises et insuffisamment étayées, ne permettent pas de convaincre, d'autant plus que vous avez intégré et exercé volontairement au sein de l'appareil militaire à partir de 2017. Vos déclarations selon lesquelles vous avez choisi de demeurer au sein de l'armée afin d'y être plus protégé que dans la société arménienne et de faire en sorte que l'appareil militaire ait une bonne image de vous n'apparaissent guère crédibles (Ibid.).

Quatrièmement, quant à votre crainte de vivre dans la société arménienne en raison de votre foi chrétienne protestante, de branche luthérienne charismatique, force est de constater que vos déclarations sont à ce point hypothétiques et contradictoires, qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

Interrogé sur vos craintes en cas de retour par rapport à votre foi, vous affirmez que, mise à part la crainte de dévoiler votre foi en cas d'exercice militaire, vous ne craignez pas de retourner en Arménie en raison de celle-ci (NEP, p. 20). Ensuite, vous revenez sur vos déclarations et vous dites que vous risquez des problèmes dans la société à cause de vos convictions religieuses (Ibid.). Notons que vous n'avez vous-même jamais vécu de problèmes en Arménie suite à votre conversion en 2022 (Ibid.). Vous faites valoir à cet égard ne pas avoir eu le temps de vivre suffisamment en Arménie que pour y rencontrer des problèmes pour cette raison (Ibid.), cependant force est de constater que vous êtes retourné à maintes reprises en Arménie depuis 2022, année de votre conversion (voir Farde « Documents », pièce n°1). Vous avez également été dans l'incapacité de vous exprimer sur des cas de personnes partageant votre nouvelle foi et qui seraient confrontés à des problèmes en Arménie (NEP, p. 20). De même, si vous dites craindre de ne pas pouvoir trouver du travail en raison de votre foi, force est de constater que vous avez déclaré plus tôt ne jamais avoir cherché du travail sur place en Arménie après votre conversion (NEP, pp. 18-20).

Or, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Dès lors, dans les circonstances telles que décrites, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre crainte relative à vos convictions religieuses en cas de retour en Arménie. Ce constat termine de porter atteinte à votre récit d'asile.

Cinquièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et

11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations pays », pièce n°4).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations pays », pièce n°5).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Martuni, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez une copie du passeport de votre femme, de votre certificat de mariage, de votre permis de séjour belge expiré, de vos attestations d'adhésion à l'église luthérienne et du certificat de décès de votre père (voir Farde « Documents », pièces n°2, n°3, n°5, n°6, n°12). Ces éléments, qui permettent d'attester de l'identité et de la nationalité de votre femme, de votre situation familiale, du décès de votre père et de vos convictions religieuses, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Abovyan et de confession chrétienne protestante. Vous êtes mariée légalement à Monsieur [N.H.] (réf. OE : [...] ; CGRA : [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 16 décembre 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 avril 2024.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, Monsieur [N.H.] (réf. OE : [...] ; CGRA : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 5 avril 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré avoir des douleurs à l'oreille. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 19 mai 2025, vous avez de nouveau confirmé avoir des douleurs à l'oreille de temps en temps (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 3). Au regard de la durée de l'entretien, vous n'avez pas sollicité de pause. En fin d'entretien, vous avez souligné que tout s'était très bien passé (NEP, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux, Monsieur [N.H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

[...]

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations pays », pièce n°4).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations pays », pièce n°5).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Abovyan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction des affaires

Les requérants sont conjoints et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. De plus, les actes attaqués se fondent sur les mêmes motifs, et les moyens soulevés dans les recours sont identiques dans leur libellé.

Partant, par souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement, en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les requêtes

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à un moyen unique, les requérants invoquent la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 CEDH ; [...] de l'article 48/3 81 de la loi sur les étrangers ; [...] de l'article 48/4 881 et 2, b) de la loi sur les étrangers ; [...] [de l'e]rreur manifeste d'appréciation et manquement au devoir de soin et de prudence* ».

3.2.2. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants demandent, chacun pour ce qui le concerne, au Conseil, « *[de] lui octroyer le statut de réfugié ; [...] À titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, [...] À titre infiniment subsidiaire, de prononcer l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général pour un examen complémentaire* ».

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

4.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

4.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

4.4. En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 5 avril 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

4.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

4.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

de la même loi dispose : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

4.7. En l'espèce s'agissant de dossiers pour lesquels une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués répondent donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son service militaire ainsi qu'à sa conversion religieuse.

Quant à la requérante, elle fonde sa demande de protection internationale sur les problèmes allégués de son mari.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés en cas de retour en Arménie.

A.5. Le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

établies les craintes invoquées par les requérants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement les actes attaqués.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les nombreuses lacunes relevées dans le récit du requérant empêchent de tenir pour établies ses craintes alléguées en lien avec son service militaire, les problèmes qu'il aurait rencontrés durant ses activités militaires, et les problèmes liés à sa conversion religieuse. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le manque d'empressement des requérants à introduire leurs demandes de protection internationale est peu compatible avec la crainte qu'ils allèguent. Enfin, elle expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que les requérants ne formulent pas de moyen sérieux et qu'ils ne fournissent dans leurs requêtes aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'ils invoquent et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

A.8. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans les recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans les actes attaqués n'est en effet pas sérieusement contestée dans les recours, l'argumentation développée par les requérants se limitant essentiellement à réitérer les propos tenus par le requérant, à fournir différentes explications factuelles et contextuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, et à développer des critiques générales à l'encontre des actes attaqués, en particulier à accuser la partie défenderesse d'imposer au requérant une charge de la preuve excessive. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la réalité des faits en raison desquels les requérants déclarent avoir fui leur pays.

A.9. S'agissant de l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués, le Conseil souligne que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants. Il estime en outre qu'elle a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations des requérants, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, et que le fruit de cette analyse est suffisamment et adéquatement énoncé dans les actes attaqués.

Les développements théoriques et jurisprudentiels des requêtes, à ce sujet, ne permettent pas de renverser ce constat.

A.10. S'agissant de l'argumentation relative à la conversion du requérant au christianisme protestant (requête, pp. 8, 9 et 12), le Conseil relève qu'elle se limite, en substance, à affirmer que cette conversion « *modifie aujourd'hui de manière substantielle sa situation personnelle et son rapport aux obligations militaires* », et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *si cette évolution religieuse est susceptible d'entrer en tension avec les exigences du service militaire arménien, ni si la manifestation de sa foi pourrait l'exposer à des pressions, sanctions ou traitements discriminatoires dans un cadre militaire, notamment au regard du vécu antérieur du requérant et de la perception négative dont il a déjà fait l'objet* » (requête, p. 12).

Ce faisant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter quelconque élément d'appréciation concret et nouveau à cet égard. Or, il convient de relever que lors de son entretien personnel, ce dernier a tenu des propos particulièrement contradictoires et inconsistants concernant ses craintes alléguées en lien avec sa conversion religieuse (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du requérant du 4 septembre 2025, p. 20). Partant, la motivation des actes attaqués y relative reste entière.

A.11. En ce que les requêtes invoquent le « *stress* » et le « *contexte anxigène de la procédure* », pour tenter de minimiser la portée des contradictions relevées dans les déclarations successives des requérants au sujet de la date à laquelle ils auraient quitté leur pays (requête, p. 9), le Conseil estime que si les circonstances d'une audition devant les instances d'asile peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, les requérants n'étaient pas leur critique par des éléments qui les auraient affectés à un point tel qu'ils auraient perdu leur capacité à exposer les faits qui fondent leurs demandes de protection internationale et, notamment, les événements qu'ils déclarent avoir personnellement vécus. De surcroît, si les requérants ont pu ressentir un état de stress ou de pression durant leurs auditions, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif ou de la procédure que cet état pourrait expliquer les contradictions et autres lacunes relevées dans leurs déclarations.

A.12. Le Conseil ne peut pas davantage rejoindre l'argumentation selon laquelle « *Le CGRA reproche encore au requérant l'absence de pièces probantes relatives à des faits ayant débuté en 2015, soit il y a plus de dix ans, alors que les transferts, mesures disciplinaires internes et pressions psychologiques décrits relèvent du*

fonctionnement interne de l'armée et ne donnent pas nécessairement lieu à des documents formels. Exiger des preuves matérielles de faits anciens et immatériels, puis conclure que les craintes seraient « hypothétiques », constitue un standard de preuve excessif contraire à l'article 48/6 §5 » (requête, p. 10).

En effet, il y a lieu de constater qu'outre l'absence de commencement de preuve lié à ces faits, la partie défenderesse a valablement relevé le caractère inconsistent, invraisemblable, contradictoire, incohérent, vague, stéréotypé, général, répétitif, imprécis et hypothétique de l'ensemble des déclarations du requérant.

Par conséquent, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.13. En ce qui concerne le grief tiré d'une formulation « *grammaticalement incohérente et matériellement inintelligible* » d'un motif des actes attaqués (requête, p. 10), le Conseil observe, à la lecture des actes attaqués, et contrairement à ce qui est soutenu dans les requêtes, que l'ensemble des motifs y sont développés de manière claire et intelligible. Partant, ce grief n'est pas fondé.

A.14. S'agissant de la convocation militaire déposée au dossier administratif, (pièce 8, document 7), les requêtes soutiennent que « *Ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve tangible d'un intérêt des autorités militaires pour le requérant* » (requête, p. 9). En outre, elle estime, d'une part, que le raisonnement opéré par la partie défenderesse « *revient à exiger implicitement du requérant qu'il démontre le caractère irrégulier d'un acte administratif interne émanant des autorités arméniennes, preuve à laquelle il n'a par définition aucun accès effectif* » (requête, p. 10), et reproche d'autre part à cette dernière de ne pas examiner « *les conséquences concrètes qu'une telle remobilisation pourrait avoir sur un individu ayant déjà subi des violences et présentant un profil psychologique fragilisé, se contentant d'affirmer, de manière générale, que la convocation ne serait pas problématique en soi* » (requête, p. 11).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives des requérants auprès de l'Office des étrangers, et auprès de la partie défenderesse relatives à leur date de départ définitif du pays, à la visite alléguée de deux représentants du service militaire au domicile de la mère du requérant, et à la manière dont ladite convocation aurait été adressée à ce dernier, revêtent un caractère particulièrement confus, incohérent, et contradictoire, de sorte que la visite en question et, partant, les circonstances alléguées de l'obtention de la convocation militaire, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci expose qu'à tenir pour établie la visite domiciliaire susmentionnée, *quod non* en l'espèce, il ressort des informations générales que si le réserviste n'est pas convoqué selon la procédure en vigueur en Arménie, comme ce serait le cas pour le requérant, ce dernier n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas (dossier administratif, pièce 9, document 3). Le Conseil relève en outre que confronté à cet élément au cours de son entretien personnel, le requérant n'a donné aucune explication convaincante (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 18). Dans leurs requêtes, les requérants ne produisent aucun élément ni aucune explication de nature à infirmer ce constat.

A.15. Les requêtes font en outre valoir que « *le requérant exprime, au-delà du risque « militaire » stricto sensu, une objection de conscience liée aux conditions mêmes du service : ses craintes reposent non seulement sur l'obligation d'effectuer un entraînement ou un service militaire, mais aussi sur la perspective concrète de revivre les violences, pressions psychologiques et humiliations subies durant son service antérieur, ainsi que sur les stigmates et pressions sociales persistantes liées aux problèmes rencontrés pendant celui-ci [...]. Si ces éléments ont pu être formulés de manière maladroite lors de l'entretien, ils relèvent néanmoins d'une objection de conscience sérieuse, reposant sur les conditions mêmes du service militaire, renforcée par sa reconstruction spirituelle et par la manifestation de sa foi, éléments qui n'ont pas été analysés par le CGRA quant à leurs conséquences concrètes dans un cadre militaire* » (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut suivre cet argumentaire. Comme il a été exposé ci-dessus, le requérant n'établit ni avoir été régulièrement convoqué par les autorités arméniennes, ni faire actuellement l'objet de poursuites judiciaires en raison d'un refus de répondre à une obligation militaire. Il n'établit pas davantage qu'il serait exposé à une mobilisation imminente ou qu'il serait actuellement tenu de répondre à une convocation militaire régulière. Dans ces circonstances, l'argumentation selon laquelle son état psychologique l'empêcherait, par objection de conscience, de répondre à une future convocation militaire et l'exposerait, de ce fait, à des poursuites, revêt un caractère purement hypothétique. Or, il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il éprouve personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un

risque réel de subir des atteintes graves. Une crainte reposant sur une succession d'événements futurs et incertains ne saurait suffire à établir l'existence d'un besoin de protection internationale.

A.16. Les requêtes tentent, par ailleurs, de justifier les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, en arguant que les questions qui lui ont été posées « *portaient en réalité sur des informations relevant de données confidentielles de sûreté de l'État, auxquelles un militaire, même subalterne, ne peut légitimement être tenu de répondre* » (requête, pp. 14 et 15). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation fournie *a posteriori*, laquelle n'est par ailleurs aucunement étayée. En outre, il observe que préalablement à l'entretien personnel, l'officier de protection a informé le requérant que ses déclarations sont confidentielles, et qu'elles ne seront pas transmises à ses autorités nationales ni à qui que ce soit dans son pays d'origine (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 2). En tout état de cause, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci aurait manifesté une quelconque objection à répondre aux questions qui lui étaient posées en raison du caractère potentiellement sensible des informations qui étaient attendues de sa part. Interrogé sur le déroulement de son entretien, il n'a pas davantage mentionné quelconque embarras lié à l'éventuelle confidentialité des éléments de son récit (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 21).

A.17. En ce qui concerne le départ tardif du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, selon lesquelles ce dernier ne serait pas resté « *près de deux ans* » en Arménie après la fin de son contrat, mais uniquement environ treize mois, ni de l'allégation, non étayée, selon laquelle cette période « *inclut en tout état de cause une obligation de demeurer sur le territoire pendant au moins six mois pour des raisons de confidentialité, ainsi qu'une période de retrait et d'isolement à domicile* » (requête, p. 15).

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de ces explications, et des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci serait resté en Arménie, sans y rencontrer de problèmes, durant environ seize mois après la fin de son contrat, soit entre novembre 2020 et mars 2022 (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 20). Ce manque d'empressement à quitter son pays apparaît difficilement conciliable avec la crainte qu'il invoque et conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle ce dernier n'a pas rencontré les problèmes allégués.

En outre, il y a lieu de constater que le requérant est retourné en Arménie à plusieurs reprises depuis mars 2022 (dossier administratif, pièce 8, document 1 ; NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 7), ce qui contribue à mettre en doute ses déclarations quant aux risques qu'il prétend encourir dans ce pays.

Enfin, le Conseil relève le peu d'empressement des requérants à introduire leurs demandes de protection internationale. Ainsi, alors que le requérant déclare être arrivé en Belgique pour la première fois en mars 2022 (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 20), et la requérante, en décembre 2023, (NEP de la requérante du 4 septembre 2025, p. 5), ces derniers n'ont introduit leurs demandes respectives que le 5 avril 2024. Interrogés à ce sujet, ils ont fourni des explications contradictoires et qui, en tout état de cause, ne convainquent pas (NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 18 ; NEP de la requérante du 4 septembre 2025, p. 5).

Si le requérant avait certes assuré son séjour légal en Belgique par le biais d'un contrat de travail (NEP du requérant du 4 septembre 2025, pp. 6 et 11), le Conseil relève que son titre de séjour a expiré le 31 janvier 2024 (dossier administratif, pièce 8, document 5 ; NEP du requérant du 4 septembre 2025, p. 12), et souligne que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte, où il séjournait depuis deux ans.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne constitue pas, à elle seule, un motif automatique de rejet. Toutefois, en l'espèce, elle s'ajoute à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du récit des requérants. Le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait légalement tenir compte de cette circonstance comme indice complémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ces derniers, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

Par conséquent, le Conseil estime que les éléments mis en avant ci-dessus contribuent à mettre en doute la sincérité des requérants en ce qui concerne les circonstances réelles de leur départ d'Arménie.

A.18. Concernant les documents déposés au dossier administratif, et qui n'ont pas été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans leurs recours, les requérants ne livrent aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.19. Dans la mesure où la requérante fonde uniquement sa demande de protection internationale sur les faits invoqués par le requérant et se réfère, dans sa requête, « *intégralement aux moyens invoqués dans la requête de son époux* » (requête de la requérante, p. 2), les développements du présent arrêt valent également à l'égard de l'acte attaqué qui la concerne.

A.20. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants dès lors que leur crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.21. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

A.22. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire

B.23. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.24. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire respectives, les requérants n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'ils invoquent à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'agissant de l'argumentation relative à la convocation militaire et à une éventuelle remobilisation, ainsi que celle concernant la motivation des actes attaqués, le Conseil renvoie aux développements émis respectivement aux points 5.14, 5.15 et 5.9, *supra*.

Par ailleurs, le Conseil relève que les requêtes se contentent de prendre le contre-pied des actes attaqués en soutenant que « [...] lorsque le CGRA écarte l'existence d'un risque en se fondant sur une appréciation générale de la situation sécuritaire et sur des informations présentées comme stabilisées, il adopte une motivation standardisée et insuffisamment actualisée, qui ne permet pas une appréciation ex nunc du risque. La décision se réfère à des éléments généraux sans démontrer en quoi ceux-ci neutralisent concrètement le risque individuel, compte tenu du profil du requérant et de la convocation postérieure » (requête, p. 14). En effet, elle ne fournit, ce faisant, aucun élément concret et sérieux de nature à infirmer les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse fonde ses décisions et, partant, à renverser l'appréciation pertinente de cette dernière.

5.25. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

5.26. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif ou de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

C. Conclusion

5.27. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces derniers au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à ces demandes.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN